

3ème Direction
3ème Bureau

ARRÊTÉ n° 89-4880

Rappeler dans votre réponse les indications ci-dessus et faire figurer obligatoirement sur l'enveloppe l'adresse postale suivante

PRÉFECTURE DE L'ISERE
BOITE POSTALE 1046
38021 GRENOBLE CEDEX

Installations Classées
et Carrières

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

CV/MR

N° 23467

VU la loi N° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, modifiée;

VU le décret N° 53-578 du 20 mai 1953, modifié;

VU le décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour application de la loi précitée, et du titre 1er de la loi N° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution modifié, et notamment l'article 18;

VU l'arrêté N° 78-4781 en date du 8 juin 1978, ayant autorisé la Société des FORGES et ACIERIES de BONPERTUIS à exploiter, sur le territoire de la commune d'APPRIEU, au lieu-dit "Bonpertuis", un atelier de travail des métaux par laminage (autorisation - rubrique N° 281-1er) comportant les activités suivantes :

- le stockage et récupération de déchets de métaux (autorisation - rubrique N° 286);
- le traitement chimique des métaux par le décapage (autorisation - rubrique N° 288-1er),
- l'activité de trempe et recuit des métaux (déclaration - rubrique N° 285),
- l'activité de grenailage (déclaration - rubrique N° 1 bis)
- un dépôt de gaz combustible liquéfié (propane) de 12,5 T (déclaration rubrique N° 211-B-1er),
- l'activité de compression d'air (déclaration - rubrique N° 361-B-2°)

VU l'arrêté N° 84-4039 en date du 30 juillet 1984, ayant imposé à cette Société des prescriptions complémentaires pour l'installation, dans l'enceinte de son usine de BONPERTUIS, (commune d'APPRIEU), d'un dépôt de gaz combustible liquéfié (propane) d'une capacité de 12,5 T, soumis à déclaration (rubrique N° 211-B-1er);

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées, en date du 5 septembre 1989;

.../...

VU la lettre en date du 11 septembre 1989, invitant la Société des ACIERIES de BONPERTUIS à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène, et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 5 octobre 1989;

VU la lettre en date du 18 octobre 1989, transmettant à la Société intéressée le projet d'arrêté complémentaire relatif à son établissement;

CONSIDERANT que les effluents de l'usine de fabrication d'acier exploitée par la Société des ACIERIES de BONPERTUIS à APPRIEU, au lieu-dit "Bonpertuis", ne sont pas conformes aux normes fixées par l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des ateliers de traitements de surface;

CONSIDERANT qu'il convient de prescrire à cette Société la mise en place de l'auto-surveillance des rejets liquides de ses deux ateliers de traitements de surface et la réalisation d'une étude technique définissant les mesures nécessaires à la mise en conformité de ses effluents, en application des dispositions de l'article 18 du décret N°77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux Installations Classées;

A R R E T E

ARTICLE 1er - La Société des ACIERIES de BONPERTUIS est tenue, en vue de la mise en conformité de son usine située à APPRIEU, au lieu-dit "Bonpertuis", avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 concernant les règles d'aménagement et d'exploitation des ateliers de traitements de surface, de respecter strictement les prescriptions complémentaires annexées au présent arrêté.

Ces prescriptions complémentaires prévoient :

- d'une part, la mise en place de l'auto-surveillance des rejets liquides des deux ateliers de traitements de surface (ateliers N°s 1 et 2) de l'établissement, à compter du 1er janvier 1990;
- d'autre part, la réalisation d'une étude technique qui devra être produite avant le 30 juin 1990 et précisera les dispositifs nécessaires à la mise en conformité de l'établissement avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985.

ARTICLE 2 - L'exploitant devra, en outre, se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des Travailleurs, notamment au décret du 10 juillet 1913 visant les mesures générales de protection et de salubrité.

ARTICLE 3 - Le permissionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les mesures que l'Administration croira devoir lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques, sans qu'il puisse prétendre à aucun dédommagement.

.../...

ARTICLE 4 - Tout exercice d'une activité nouvelle classée, tout transfert dans un autre emplacement, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation au Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration dans un délai de 30 jours au Préfet de l'Isère, Service des Installations Classées.

ARTICLE 5 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la Mairie, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de l'Isère, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de l'Isère, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de LA TOUR DU PIN, le Maire d'APPRIEU et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société intéressée.

GRENOBLE, le 7 NOV. 1989

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau,

LE PREFET:
Pour le Préfet
et par délégation:
Le Sous-Préfet

Francis SPITZER



Josette VINCENT

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
COMPLEMENTAIRES APPLICABLES
A LA S.A. ACIERIES DE BONPERTUIS

USINE DE BONPERTUIS
38140 - APPRIEU -

VU pour être annexé à mon arrêté
N° 89-4880 en date de ce jour.

GRENOBLE, le 7 novembre 1989

Pour le Préfet
Le Chef de Bureau délégué,


Josette VINCENT



Article 1er -

L'auto-surveillance des rejets liquides des deux ateliers de traitement de surface (atelier n° 1 : décapage au défilé et atelier n° 2 : décapages au trempé) devra être effectuée à compter du 1er Janvier 1990 :

Pour cela :

- les dispositifs de rejet devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent.
 - le pH sera mesuré et enregistré en continu sur chaque émissaire des ateliers avant rejet dans le milieu récepteur
 - le débit sera mesuré en continu sur chaque émissaire des ateliers avant rejet dans le milieu récepteur sauf si cette valeur peut être obtenue de façon fiable par un autre moyen (compteur d'alimentation en eau par exemple)
 - un appareil de prélèvement automatique asservi au débit sera installé en sortie de chaque atelier ; ainsi sera constitué par période de 24 heures un échantillon moyen représentatif de l'effluent rejeté par chaque atelier. Sur l'échantillon prélevé à la sortie de chaque atelier et en amont des éventuels points de mélange avec d'autres rejets (eaux pluviales, eaux vanes ...) seront effectuées les mesures suivantes :
- * - Chaque jour : détermination par des méthodes simples des concentrations en Cr 6
 - * - Une fois par semaine : détermination par des méthodes simples des concentrations en Fer, Cr et métaux totaux
 - * - Chaque trimestre : détermination suivant les normes Afnor correspondantes des paramètres cités ci-dessus et des MES, et Fluorures (pour atelier n° 1 seulement)

.../...

L'Inspecteur des Installations Classées pourra, en cas de besoin, ajouter à la liste ci-dessus d'autres paramètres à mesurer.

Les déterminations des différents paramètres seront effectuées à la charge de l'industriel, soit dans le laboratoire de l'usine, soit dans un laboratoire agréé.

Les analyses seront effectuées sur eau brute non décantée.

Au moins une fois par an, ou de façon inopinée, sur la demande de l'Inspecteur des Installations Classées et aux frais de l'exploitant, il sera effectué des mesures par un organisme indépendant agréé, de façon à caler l'auto-surveillance et à s'assurer plus particulièrement du bon fonctionnement des matériels d'analyses utilisés par l'exploitant.

A l'issue d'une campagne de mesures contradictoires, l'Inspecteur des Installations Classées peut faire procéder à tous prélèvements qui lui paraîtraient nécessaires, aux fins d'analyses par un laboratoire agréé ; les frais afférents seront à la charge de l'Industriel.

Les résultats des analyses seront conservés par l'Industriel pendant au moins trois ans et transmis une fois par mois à l'Inspecteur des Installations Classées, dans les formes qu'il définira.

ARTICLE 2 -

Une étude technique devra être fournie avant le 30 Juin 1990. Celle-ci devra préciser les dispositifs nécessaires pour respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 Septembre 1985 (J.O du 16 Novembre 1985). En particulier, elle devra indiquer :

- les moyens à mettre en place pour réduire les consommations d'eau et obtenir un débit d'effluent le plus faible possible;
- le traitement envisagé sur les effluents permettant de respecter les normes de rejets fixées par l'Arrêté Ministériel du 26 Septembre 1985;
- les moyens à mettre en place pour prévenir toute pollution atmosphérique;
- le coût des différents aménagements nécessaires à la mise en conformité des installations.